

CONDITIONS GENERALES

1. OFFRES

Toutes nos offres et contrats sont régis par les présentes conditions générales. Réputées connues et agréées par notre cocontractant, elles prévalent même en cas de contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières d'achat, cahier spécial ou général des charges.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de notre part peuvent modifier l'application des présentes conditions générales.

Sauf stipulations contraires et écrites, le délai de validité de nos offres est de trente jours calendrier à dater de leur émission.

2. ENGAGEMENT

La signature d'une offre circonstanciée ou tout autre document contractuel ou l'acceptation sous quelque forme que ce soit (par courriel, accord verbal,...) d'une offre constitue un engagement ferme et définitif de nos clients. Si le paiement d'un acompte est prévu à la commande, le client ne pourra se prévaloir du non-paiement de celui-ci pour être délié de ses obligations.

Les modifications apportées par le client à notre offre ne seront valables qu'à la condition que nous les ayons acceptées et confirmées par écrit.

3. TAXES

Sauf mention contraire, notamment par l'utilisation dans notre devis/offre de la mention « TTC » ou « toutes taxes comprises », les prix mentionnés dans notre devis/offre sont établis hors taxes. Toutes taxes généralement quelconques sont à charge du client, sauf dérogation expresse de notre firme.

Les prestations et biens livrés par notre firme sont sujets à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 21%. Si le client désire bénéficier du taux réduit de 6% applicable aux travaux de nature immobilière effectués dans le cadre de la rénovation d'habitations privées de plus de 10 ans, il est de sa responsabilité de nous remettre une attestation, sous quelque forme que ce soit, signée et contenant avec exactitude les renseignements nécessaires à l'application du taux réduit.

4. PRIX

4.1. VALIDITE

Nonobstant toute modification ultérieure de notre grille tarifaire, le prix applicable au client est celui en vigueur au jour de signature du contrat ou de l'acceptation de notre offre suivant les modalités définies à l'article 2 des présentes conditions. Nous nous réservons toutefois le droit de répercuter sur nos prix toute modification du taux de T.V.A. y étant applicable qui interviendrait avant la date de commencement de notre prestation du service.

Ils sont établis en considération d'un travail normal, ne subissant aucune interruption, tous éléments que le client doit fournir ou préparer étant en ordre au moment voulu.

Toute difficulté supplémentaire donnant lieu à un surcoût de travail de notre part, causé par une quelconque circonstance étrangère à notre organisme, de même que toutes modifications demandées par le client, donnent lieu à la rédaction préalable d'un écrit signé par l'ensemble des parties et à une facturation complémentaire sur base de notre tarif en vigueur à ce moment.

4.2. MODALITES DE PAIEMENT

Pour les chantiers dont la valeur totale s'élève à un montant égal ou supérieur à 500,00 EUR HTVA, un acompte de 30 % de la commande initiale sera versé, le jour de la signature de notre offre ou du contrat et au plus tard 7 jours francs avant le commencement des travaux. Si le montant de l'acompte ne permet pas d'au moins couvrir le coût des matériaux nécessaires au démarrage du chantier, le montant de l'acompte exigé est porté à la hausse de manière à couvrir ledit coût. 40% du montant total du chantier sera facturé à l'entame du chantier et le solde à la réception des travaux.

Il est expressément convenu que le défaut de paiement de l'acompte ou de la tranche intermédiaire constitue une raison pour notre firme de refuser d'entamer les travaux, aux torts du client.

Pour les chantiers dont la valeur totale s'élève à un montant inférieur à 500,00EUR HTVA, ainsi que pour toute prestation ponctuelle de ramonage, débouchage ou entretien annuel, et sauf mention contraire émise par écrit, les factures ou documents en tenant lieu sont payables à l'issue de la prestation ou au plus tard dans les sept jours francs de leur envoi.

Seuls les paiements par virement bancaire ou remise d'espèces contre quittance sont acceptés.

4.3. DELAIS DE PAIEMENT

Sauf dérogation expresse et écrite de notre part, nos factures ou documents en tenant lieu sont payables au grand comptant (paiement de la tranche intermédiaire), au plus tard dans les sept (facture d'acompte) ou dans les huit jours (factures du solde, ordinaire ou de supplément) francs de leur envoi sur le numéro de compte BE95 7320 3020 6558 BIC : CREGBEBB, ouvert au nom de M.C.S. Energy SRL

5. EXECUTION

Nos offres sont établies pour des travaux exécutés dans des conditions normales, c'est à dire pour des chantiers entièrement dégagés et avancés, pour des prestations de 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 30 et répondant aux normes de sécurité (la mise en conformité du chantier étant à charge du client). Si l'accès au chantier est verrouillé, la clé permettant cet accès doit être remise avant début du chantier.

Il est entendu que le client met gratuitement à notre disposition courant électrique, eau et local fermé pour entreposer notre matériel.

Tous travaux non spécifiquement de notre ressort, appareils et tous autres travaux non explicitement décrits dans nos documents contractuels ne sont pas compris dans nos offres et sont à exécuter par le client et/ou constitueraient des suppléments.

6. SUPPLEMENTS EN COURS DE CHANTIER

Le client reconnaît que lorsqu'il nous laisse exécuter une prestation ou fournir un matériau ne figurant pas expressément à la commande, et pour autant qu'il en ait été dûment informé, il y a demande de supplément. La preuve de supplément consiste donc dans l'exécution du travail sans protestation du client lorsqu'il est accompli ou dans la fourniture sans protestation le jour où elle a lieu. L'exécution de suppléments emporte majoration du prix ou des délais contractuels, tous travaux supplémentaires seront facturés 75 €/heure HTVA.

7. LIVRAISONS ET CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Tout matériel vendu au client par notre société, de manière isolée ou dans le cadre d'un chantier, est livré, monté et placé par nos soins.

Les installations et le matériel livrés demeurent notre propriété jusqu'à ce qu'ils aient été payés intégralement. Tous les matériaux livrés demeurent notre propriété jusqu'au moment du parfait paiement. A partir de la livraison sur le chantier, le client répond de la détérioration et du vol de ces marchandises. Le client répond également de la détérioration et du vol de notre matériel se trouvant sur le chantier. En collaboration avec notre entreprise, le client veillera à un stockage consciencieux des marchandises livrées sur le chantier et à la protection de celles-ci.

8. AGREATION – RECEPTION

Toutes les marchandises sont agréées au plus tard le jour de leur mise en œuvre, sauf réserve expresse du client. Nos travaux ne feront l'objet que d'une seule réception, laquelle peut être tacite (et, notamment se manifester par l'occupation, l'utilisation, le paiement ou le défaut de protestation en temps utile).

9. DEFAUT DE PAIEMENT PARTIEL OU TOTAL

Tout défaut de paiement à échéance (partiel ou total) donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à la déduction d'une indemnité forfaitaire équivalente à 17 % des sommes dues et non payées, avec un minimum de 75 euros. De plus, les sommes échues et non payées portent intérêts, à la date de leur déduction, au taux de 12 % l'an, de plein droit et sans mise en demeure, tout mois entamé étant réputé entièrement dû.

Outre cet intérêt, le montant de nos factures pourra également être majoré de 12,50€ pour un courrier envoyé et de 25€ pour le déplacement d'une personne. Les dépenses de justice et les éventuels frais de défense seront en outre à charge du débiteur.

Tout retard de paiement entraîne de plus la suspension immédiate des travaux jusqu'au règlement des sommes dues, en principal, pénalités et intérêts.

Le consommateur tel que défini par l'article I.1, 2°, du code de droit économique peut exiger le bénéfice de l'application des indemnités et intérêts dans la mesure et les conditions fixées par la présente clause, en cas d'inexécution de nos obligations.

Toute contestation, pour être recevable, doit être notifiée, sous huitaine, par recommandé, dès réception de la facture. Un changement d'adresse ne peut valoir excuse de n'avoir pas eu connaissance de la facture ou de ne pas l'avoir protestée dans les délais.

10. DELAI

A moins qu'un délai n'ait été expressément accepté par écrit par notre firme, celle-ci n'est tenue d'exécuter les travaux que dans un délai « normal ».

Au cas où un délai aurait été expressément accepté par notre firme, il est entendu que –sauf disposition contraire au contrat- celui doit être considéré comme donné à titre strictement indicatif. De plus, notre firme ne pourra être tenue responsable du retard en cas de livraison tardive des matériaux à mettre en œuvre, en cas d'absence de livraison, en cas d'intervention tardive ou de défaut d'intervention tardive d'un autre corps de métier dont les travaux devraient être réalisés avant ou un temps après les nôtres, ou en cas de force majeure (telle que : grève, troubles sociaux, guerre, manque de matières premières, indisponibilité du personnel *ad hoc* de notre firme pour cause de maladie ou empêchement légal, etc.). Il ne va de même si les conditions de paiement ne sont pas respectées, étant entendu que l'exécution de nos prestations est en toutes hypothèses subordonnée à la réception d'un acompte versé par le client s'il en a été ainsi convenu.

Le planning de livraison et d'exécution ne pourra être établi qu'après paiement de l'acompte éventuellement convenu et après signature et renvoi de tous les documents utiles au contrat.

S'agissant des travaux extérieurs, il est expressément convenu que notre firme ne peut être tenue de travailler durant les intempéries. Sont considérés comme intempéries les jours où le degré d'hygrométrie du chantier ne permet pas de réaliser les travaux dans les règles de l'art ainsi que toutes les journées débutant par une heure de précipitations, ou la partie de chaque jour, à dater du début d'une période de précipitations d'une heure au maximum.

11. RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être motivée et adressée par lettre recommandée au siège social de notre firme-> Chaussée de Huy, 368 à 1325 Chaumont-Gistoux, dans les huit jours calendrier à dater de la réception de la facture. Nous ne pouvons être tenus responsables des vices apparents communiqués ultérieurement et le contrat ne pourra plus être résolu sur cette base.

Les vices cachés qui ne relèvent pas des règles légales de garantie spécifiées à l'article 1792 du code civil doivent être invoqués au plus tard dans l'année d'exécution, à peine de forclusion.

En cas de construction, de rénovation et de tous autres contrats nécessitant des autorisations administratives, nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne l'obtention desdites autorisations. Tout préjudice et toute amende subis de ce fait sont intégralement à charge du client.

12. GARANTIES

A l'égard des consommateurs, et outre l'éventuelle garantie commerciale octroyée par le fournisseur ou le fabricant du produit, le prestataire garantit les produits qu'il vend conformément à la loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation (articles 1649 *bis* à 1649 *octies* du Code civil).

Le consommateur qui constate la non-conformité d'un produit vendu dans les 2 ans de la délivrance du bien doit en faire la notification auprès du vendeur dans les 2 mois du constat par lettre recommandée ou message électronique.

Cette garantie ne couvre que les défauts de conformité existant au moment de la livraison des biens. Des défauts ou des dégâts dus à une mauvaise utilisation, tels que dégâts d'eau, oxydation, chute ou choc, négligence et usure, ne sont pas couverts par la garantie. De même, des réparations effectuées par des techniciens non agréés par le fournisseur, donneront lieu à l'annulation de la garantie.

Le bon de livraison ou la facture constatant la prestation de services au cours de laquelle le produit a été installé fait office de titre de garantie et doit être conservé par le consommateur et produit en original.

13. ANNULATION DE LA COMMANDE

Tous cas fortuits et de force majeure, tels que les guerres civiles, grèves, *lock-out*, épidémies, etc. sans que cette liste ne doive être considérée comme limitative, nous autorisent de plein droit à suspendre ou annuler en tout ou en partie l'exécution d'un contrat intervenu, sans pour cela être tenu à des dommages et intérêts.

14. RESILIATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Si le client refuse la commande, annule le contrat avant l'entame de sa réalisation ou si celui-ci ne peut pas être exécuté, et sauf force majeure, le client est tenu de payer des dommages-intérêts correspondant à 15 % du total du prix convenu. Si nous ne respectons pas nous-mêmes le contrat, le consommateur tel que défini par l'article 1.1, 2°, du code de droit économique a droit à une indemnité équivalente à celle que nous pouvons lui réclamer s'il ne l'honore pas lui-même.

Au cas où le client mettrait fin à notre mission en cours de réalisation de celle-ci, sans au préalable y avoir été autorisé par le Tribunal, pour quelle que raison que ce soit, il s'oblige à nous payer l'intégralité des montants de la prestation exécutée et des fournitures livrées, ainsi qu'à nous indemniser du manque à gagner (article 1794 du code civil), pour le solde du contrat. Ce manque à gagner est forfaitairement évalué à 20 % des prestations restant à exécuter et des matériaux restant à livrer.

15. SUSPENSION DU CHANTIER

Au cas où il nous reviendrait que le client a fait l'objet d'un protêt, a émis un chèque sans provision, fait fréquemment l'objet d'assignations par des fournisseurs, ou est assigné par l'ONSS ou la TVA, ou a fait l'objet d'une saisie, ou d'une vente judiciaire, nous serions fondés à suspendre le début du chantier et/ou la continuation de l'exécution du chantier, jusqu'au temps où nous recevrons une caution bancaire, par laquelle un établissement bancaire de renom en Belgique se porterait caution solidaire, indivisible et sans bénéfice de discussion de l'ensemble des paiements qui resteraient à effectuer jusqu'à la fin du chantier dans le chef de notre client. Le client serait responsable des suppléments de prix, prorogation de délai, inhérents au temps qu'il mettra à fournir cette caution.

16. RETARD DE L'ENTREPRENEUR

En cas de retard fautif nous imputant exclusivement, nous nous rendrions redevables après mise en demeure d'une amende de 1 pour 1000 de la valeur du marché qui nous a été confié par jour ouvrable avec un maximum de 5 % et ce, uniquement dans le cas où un délai d'exécution impératif a été fixé de commun accord et par écrit entre les deux parties.

17. LITIGES

La loi belge est applicable à tous nos contrats même si le client est établi à l'étranger. Toutes contestations relèveront des juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

18. CLAUSE SALVATRICE

L'invalidité ou l'illégalité d'une des clauses de nos conditions générales n'entraîne aucunement une invalidité ou une nullité des autres clauses du contrat conclu entre les parties.

Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même des présentes conditions générales, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou, à tout le moins, aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.